

PARTIE RESERVEE A HYDROPTION

Numéro de compte

Numéro de contrat

Contrat de fourniture d'électricité

OFFRE « PRIX INDEXÉS ARENH »

Sites à usage professionnel - Segments C1 à C5

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

complétées des CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Validité de l'offre :

Objet du Contrat : Le présent contrat de fourniture d'électricité (ci-après « le Contrat ») est conclu entre les deux parties « HYDROPTION » et le « Client » pour la durée prévue au paragraphe §1.

Les parties du présent contrat devant être remplies par le Client sont désignées par l'icône suivante :



« Le Fournisseur »	« Le Client »
HYDROPTION SAS au capital de 932.400 euros 3 rue Jean Racine – 83000 TOULON Siret : 80498655200029 Naf : 3514Z Contact dédié : Carole GOUAILHARDOU <i>Responsable grands comptes</i> Tél : 04 98 51 00 34 Email : serviceclient@hydroption.com	RAFAEL LOPEZ SA Adresse : 53 Rue de Chateaurenards - Bat E2 FRUILEG - CP 10208 94572 RUNGIS CEDEX Siret : 97022473900023 Naf : 4631Z Contact : Philippe LLISO Tél : 01 46 86 49 55 Email : llisoraf@yahoo.fr

Tous les prix donnés dans le présent Contrat s'entendent hors toutes taxes.

12

1. Prix et conditions	3
1.1. Définitions	3
1.2. Volumes prévisionnels.....	3
1.2.1. Consommation prévisionnelle	3
1.2.2. Volumes ARENH	3
1.2.3. Engagement de consommation et évolution du parc	3
1.3. Prix de l'énergie	3
1.3.1. Contrat à prix fixes indexés ARENH	3
1.3.2. Sans ARENH – retour au 100% marché	5
1.4. Abonnement.....	6
1.5. Prix post-contrat.....	6
2. Taxes, impôts et contributions.....	6
2.1. TURPE	6
1.1.1. CARD (C1) / CART	6
2.1.1. Sites C4 à C2	6
2.2. Electricité Renouvelable Garanties d'Origine	6
2.3. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	6
2.4. Autres taxes, impôts et contributions	7
2.5. Mécanisme de capacité	7
3. Conditions de facturation et de paiement	8
3.1. Garantie – Caution bancaire – Avance ARENH	8
4. Divers	8
4.1. Accès aux données détenues par le GRD / GRT.....	8
4.2. Clause de revoyure	8
4.3. Espace client	9
4.4. Bilan annuel global	9
4.5. Prestations.....	9
5. Engagement du Client.....	10
5.2. Périmètre du Client.....	11
5.3. Mécanisme de capacité	12
5.3.1. Prix de la capacité.....	12
5.3.2. Coefficients de capacité	12
5.3.3. Régularisation.....	13
6. Annexes.....	14
6.1. Liste des personnes décisionnaires	14
6.2. Mandat SEPA	15
6.3. CONDITIONS GENERALES DE VENTE HYDROPTION - FOURNITURE D'ÉLECTRICITE « HYDROPTION »	15

1. Prix et conditions

Le prix de l'offre « indexée ARENH » d'HYDROPTION avec ou sans ARENH, hors coûts de l'acheminement, contributions et taxes (dans le cas des segments C1 à C5), applicable à la fourniture des sites du Client dont le périmètre est rappelé au 5.2, sur la période du **01/01/2023** (sous réserve de la signature du contrat et du changement de fournisseur par le GRD) au **31/12/2024** est donné ci-après.

1.1. Définitions

	Définition
<i>Date limite de prise de position pour l'année N (DLPP_N)</i>	Dernier vendredi précédent le 20 décembre de l'année N-1

1.2. Volumes prévisionnels

1.2.1. Consommation prévisionnelle

Année	Conso prévisionnelle MWh
2023	595
2024	595

1.2.2. Volumes ARENH

Le droit ARENH identifié du Client est fixé à :

Année	Pourcentage ARENH
2023	96.17 %
2024	96.78 %

1.2.3. Engagement de consommation et évolution du parc

- Aucun engagement de consommation n'est demandé au Client,
- Tolérance entrées/sorties de sites avec compensation pendant la durée du Contrat à hauteur de +/- 10 % du volume prévisionnel sans frais supplémentaires ni incidence sur le prix prévu dans le Contrat.

1.3. Prix de l'énergie

1.3.1. Contrat à prix fixes indexés ARENH

Dans le cadre du présent contrat, le Client dispose d'un droit de soutirage ARENH.

Cette option fixe le prix de l'électron au prix de l'ARENH de l'année N augmenté d'une marge de commercialisation d'HYDROPTION appelé fee_{ARENH} €/MWh pour un volume égal au droit ARENH.

$$fee_{ARENH} = 0.2 \text{ €/MWh}$$

L'ARENH commercialisée par HYDROPTION est donc calculée comme suit :

$$ARENH_{F,N} = ARENH_N + fee_{ARENH}$$

Les prix en €/MWh sont calculés sur la base du prix de l'ARENH Fournisseur (i.e. HYDROPTION) selon la formule suivante :

$$Prix_{poste,N} = A \times ARENH_{F,N,après\ ecrêtement} + B$$

	Formule avec indexation à l' $ARENH_{F,N}$	
Année	2023	
Postes de consommation	segment C4	
	A	B
HPH	0.956	24.402
HCH	0.956	1.742
HPE	0.963	5.822
HCE	0.962	-7.562
	Formule avec indexation à l' $ARENH_{F,N}$	
Année	2024	
Postes de consommation	segment C4	
	A	B
HPH	0.963	22.143
HCH	0.963	0.167
HPE	0.970	6.356
HCE	0.969	-7.685

Avec,

$ARENH_{F,N,après\ ecrêtement}$: voir 1.3.1.1,

$P_{poste,N}$: prix pour un poste donné calculé pour l'année de livraison N.

1.3.1.1. Cas particulier de l'atteinte du plafond ARENH

Dans le cas d'un dépassement du plafond ARENH pour l'année N, le nouveau volume ARENH proposé au Client est calculé au « prorata » permettant que la somme des quantités de produit cédées à l'ensemble des fournisseurs réduite de la somme des quantités de produit maximales pour les pertes à tous les fournisseurs soit égale au plafond.

Suite à la publication de la CRE, les volumes non couverts par l'ARENH doivent alors être couverts par une unique prise de position du Client avant la $DLPP_N$. Pour un volume ARENH obtenu égal à X% du droit ARENH, le prix $ARENH_{F,N,après\ ecrêtement}$ mentionné dans les formules du 1.3.1. est calculé comme suit :

$$ARENH_{F,N,après\ ecrêtement} = X\% * ARENH_{F,N} + (1 - X\%) * P_{baseload,ecrêtement,N}$$

Avec,

$ARENH_{F,N}$: prix de l'ARENH fournisseur pour l'année N,

$P_{baseload,ecrêtement,N}$: prix moyen pondéré des prises de positions du Client sur le produit « baseload » du marché EEX pour la couverture de l'écêtement ARENH.

1.3.1.2. Anticipation de l'écêtement ARENH

Dans le cas d'une anticipation d'un dépassement du plafond ARENH pour l'année N dans la limite de 50% d'écêtement, le Client a la possibilité de couvrir les futurs volumes non couverts par l'ARENH lors de ses prises de position avant la $DLPP_N$.

Dans le cas où le dépassement ARENH est inférieur à celui anticipé par le Client, la revente du surplus sera à la main du Client avant la $DLPP_N$. Si un gain est réalisé, HYDROPTION le reversera. Dans le cas contraire, si une perte est constatée HYDROPTION facturera le Client.

Si le dépassement est supérieur à celui prévu, un nouveau volume sera à fixer avant la $DLPP_N$.

1.3.1.3. Fixation au marché des volumes ARENH après écrêtement

Suite à la publication de la CRE, les volumes non couverts par l'ARENH doivent être fixés par le Client avant la $DLPP_N$.

Par défaut, HYDROPTION prendra une position à la place du Client à la $DLPP_N$ sur le prix « Settlement » dont les modalités de surplus de prix données au 1.3.1.4.2 s'appliquent.

1.3.1.4. Prises de positions

HYDROPTION offre au Client 2 modes de prises de position détaillées ci-après :

1.3.1.4.1. Top sur prix « live »

- La fixation du prix est effectuée en OTC (en cours de journée) pour le top « live »,
- Le surplus lié au top sur prix « live » est fixé à 0 €/MWh

1.3.1.4.2. Top sur prix « settlement » du jour

- Le Client informe avant 16h son intention de prise de position pour le jour courant,
- Le surplus lié au top sur prix « settlement » est fixé à 0.3 €/MWh

Conditions des prises de position sur le marché et modalités opérationnelles des prises de position sur le marché « live » et « settlement » :

- La somme des volumes des prises de positions ne doit pas excéder le volume prévisionnel de consommation donné dans la section 1.2.1,
- Une **indication** des prix futurs pour le Client est possible via ce lien :

<https://www.eex.com/en/market-data/power/futures/french-futures>

La prise de position formelle doit suivre la procédure suivante :

- Une demande de cotation doit être adressée par email à l'adresse : sourcing@hydroption.com en mettant en copie les personnes décisionnaires. La liste des personnes décisionnaires doit être complétée au 6.1 du présent Contrat. La demande de cotation contient les informations suivantes :
 - Le type de prise de position : « live » ou « settlement »,
 - Le type de produit : BASELOAD dans le cadre du présent Contrat,
 - L'année concernée,
 - La temporalité du produit : YEAR, QUARTER, MONTH, WEEK,
 - Le volume exprimé en pourcentage (%).
- HYDROPTION répond au message en indiquant le prix « best ask du produit concerné avec une copie d'écran du marché et une validité de l'offre (généralement 30min) pour une prise de position en « live ». Un accusé de réception est envoyé dans le cas d'une prise de position sur « settlement »,
- Pour une prise de position « live », le Client accepte ou refuse la cotation par retour de mail. Sans retour de la part du Client, la cotation est automatiquement refusée.

1.3.2. Sans ARENH - retour au 100% marché

Le renoncement de tout ou partie du droit ARENH pour l'année N par le Client est à transmettre à HYDROPTION via l'adresse mail sourcing@hydroption.com à minima 15 jours avant le dernier guichet ARENH de l'année N. Tout ou partie du volume prévisionnel de consommation du Client est alors fixé au prix « marché ».

Le volume d'ARENH est alors à fixer au « marché » par une prise de position d'HYDROPTION le jour du renoncement des droits ARENH par le Client.

Le prix $ARENH_{F,N}$ est alors remplacé par le prix correspondant à la moyenne pondérée des prises de position sur le produit baseload de l'année N.

1.4. Abonnement

Un abonnement de **10 €/mois/site** est facturé au titre de la gestion administrative.

1.5. Prix post-contrat

Dans le cas où, après la date de fin de contrat certains sites ne sont attachés à aucun contrat conclu avec HYDROPTION mais toujours présents sur son périmètre d'équilibre, HYDROPTION se réserve le droit d'augmenter ses tarifs jusqu'à 120% ou bien de couper l'alimentation électrique à défaut d'accord dans les 30 jours qui suivent la fin du présent Contrat.

2. Taxes, impôts et contributions

2.1. TURPE

1.1.1. CARD (C1) / CART

Pour les sites en CARD (C1) ou en CART, les coûts de l'acheminement ou de transport sont directement facturés par le GRD/GRT et HYDROPTION ne facturera que les éventuels coûts de soutirage physique à l'euro l'euro.

2.1.1. Sites C4 à C2

Sous le régime du Contrat Unique, le Client n'a pas besoin de CARD et HYDROPTION facturera les coûts de l'acheminement et du soutirage physique à l'euro.

2.2. Electricité Renouvelable | Garanties d'Origine

Les garanties d'origine sont un document électronique qui permet de prouver qu'une certaine quantité d'électricité consommée par le Client est d'origine renouvelable. HYDROPTION couvre la consommation du Client :

- A hauteur de **0 %** avec des garanties d'Origine :
 - ☐ Françaises
 - ☐ Européennes (AIB)
- Avec une technologie de production :
 - ☐ Hydraulique
 - ☐ Solaire
 - ☐ Eolienne
 - ☐ Non précisé (mix de technologies renouvelables)

A un prix convenu de **0 €/MWh** pour toute la durée du présent contrat.

2.3. Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Lors de la 4^{ème} période triennale (2018 à 2021) du mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE), le prix associé aux CEE est déterminé selon la formule suivante :

$$P_{CEE} = C_{CEE \text{ standard}} * (P_{CEE \text{ standard}} + C_{CEE \text{ précarité}} * P_{CEE \text{ précarité}})$$

P_{CEE} est exprimé en €/MWh.

$P_{CEE \text{ standard}}$ et $P_{CEE \text{ précaires}}$ sont exprimés en €/MWh cumac. Ces prix correspondent respectivement au coût d'un CEE standard et précaire fixés à 7.8 €/MWhc sur la durée du présent contrat, soit **4.81 €/MWh** aux conditions actuelles.

$C_{CEE\ standard}$, coefficient défini à l'article R 221-4 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et valant 0,463 MWh cumac/MWh.

Jusqu'en 2021 inclus, les coefficients $C_{CEE\ standard}$ et $C_{CEE\ précarité}$ sont fixés respectivement à 0.463 et 0.333.

$C_{CEE\ précarité}$, coefficient sans dimension défini à l'article R 221-4-1 du Code de l'énergie, modifié par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 et valant 0,333.

Néanmoins, en cas de modification de $C_{CEE\ standard}$, et $C_{CEE\ précarité}$, à la suite d'un changement législatif ou réglementaire, les nouvelles valeurs des coefficients seront appliquées à la date d'entrée en vigueur de la modification.

2.4. Autres taxes, impôts et contributions

Les impôts, taxes et contributions exigibles au point de livraison et qui incombent légalement au client final (CSPE, CTA, taxes locales et départementales, TVA...) seront refacturées sans marge par HYDROPTION.

2.5. Mécanisme de capacité

Les coefficients de capacités du/des site(s) (exprimés en kW/MWh) sont fournis dans le tableau ci-dessous :

Coefficient de capacité		
Année	2023	
Poste de consommation	segment C4	
	coeff capa SA (kW/MWh)	coeff capa AA (kW/MWh)
HPH	0.498	0.388
HCH	0.000	-0.109
HPE	0.000	-0.110
HCE	0.000	-0.110
Coefficient de capacité		
Année	2024	
Poste de consommation	segment C4	
	coeff capa SA (kW/MWh)	coeff capa AA (kW/MWh)
HPH	0.496	0.386
HCH	0.000	-0.110
HPE	0.000	-0.111
HCE	0.000	-0.111

- Voir 5.3.1 du présent Contrat pour le détail du calcul du $PrixCapa_{année\ N}$

Coeff capa SA : Coefficient de capacité Sans ARENH,

Coeff capa AA : Coefficient de capacité Avec 100% des droits ARENH.

Exemple : Si un écrêtement de 30% est constaté, le coefficient final appliqué est calculé comme suit :

$$Coeff_{final}[kW/MWh] = Coeff\ capa\ AA + 30\% \times (Coeff\ capa\ SA - Coeff\ capa\ AA)$$

3. Conditions de facturation et de paiement

La facturation est réalisée en début de mois pour les sites télérelevés, et est consécutive à la publication des données de relève par le GRD pour les sites profilés.

Les factures sont stockées sur un espace sécurisé dédié. A chaque émission de facture, un email est adressé au client lui donnant accès à la nouvelle facture.

Une facturation multi-sites peut être disponible sur demande.

ENTITE DE FACTURATION		ADRESSE DE FACTURATION (si différente du site de consommation)	
RAFAEL LOPEZ S.A.S. Capital 300 000 Euros FRUILEG - CP 10208 53 rue de Chateaurenard 94572 RUNGIS Min Siret 970 224 739 00023 - NAF 4631 Z			
Informations de la personne en charge de la comptabilité			
Nom et prénom		SCHIA William	
N° tel		01 46 86 49 92	
Email		RAFAELLOPEZ.RUNGIS@yahoo.com	

Les factures sont payables sous **15 jours** à compter de la date d'émission des factures par prélèvement sur le compte du Client.

3.1. Garantie - Cautiion bancaire - Avance ARENH

A la signature du Contrat, HYDROPTION ne demande au Client aucune garantie ni caution bancaire. Ces dernières restent néanmoins soumises aux conditions d'exigibilité décrites à l'article 8.3 de nos CGV pendant la durée de vie du présent Contrat.

4. Divers

4.1. Accès aux données détenues par le GRD / GRT

Pendant toute la durée du Contrat, le Client autorise Hydroption à accéder aux données détenues par le GRD / GRT concernant son périmètre, en particulier les données de consommation, de puissances souscrites et les données à caractère personnel.

Hydroption s'engage à les utiliser uniquement pour la bonne gestion du Contrat.

4.2. Clause de revoyure

Dans le cas d'une évolution de la réglementation non encore connue à ce jour et ayant une incidence significative sur les coûts d'approvisionnement en énergie, le Client et Hydroption conviennent de se rapprocher, afin de discuter une éventuelle modification du marché par avenant.

Les évolutions réglementaires peuvent concerner dans leur globalité en cas de modification de la structure du dispositif :

- de recours à l'ARENH,
- des certificats d'économie d'énergie (classique, précarité),
- de capacité.

En l'absence d'accord des parties au terme de ces échanges, le contrat n'est pas modifié.

4.3. Espace client

Un Espace Client gratuit, accessible 24h/24 est dédié au Client à l'adresse suivante :

<https://espace-client.hydroption.com/>

Un accès pyramidal (niveau groupe / régional / site...) peut être demandé.

Les factures au format .pdf et les bilans annuels sont disponibles par site ou au niveau groupe sur demande du Client.

Le Client peut aussi récupérer les données de relèves (pts 10 mn) ainsi que les informations techniques et données de consommations de chaque site

4.4. Bilan annuel global

Un bilan global est disponible au terme échu de chaque année calendaire dans l'Espace Client.

4.5. Prestations

L'ensemble des prestations de services d'HYDROPTION est rappelé dans le document « Catalogue des prestations HYDROPTION » en vigueur.

5. Engagement du Client

Le Contrat est composé des présentes Conditions Particulières et de ses Annexes, des Conditions Générales de Vente et de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution établies par le Gestionnaire de Réseau.

En cas de divergence, les présentes Conditions Particulières prévalent.

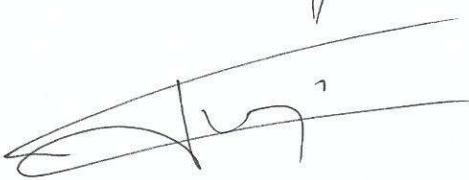
Par son engagement envers ce Contrat, le Client reconnaît avoir lu, compris et accepté, sans aucune réserve, les Conditions Générales de Vente.

Date : 09.07.2021

Pour le Client :

Pour HYDROPTION :

Nom du signataire + signature + cachet :

MR Llorens


RAFAEL LOPEZ S.A.S.
Capital 300 000 €uros
FRULEG - CP 10208
53 rue de Chateaurenard
94572 RUNGIS Min
Siret 970 224 739 00023 - NAF 4631 Z

Nom du signataire + signature + cachet :

5.2. Périmètre du Client

RAE	Code NAF	Siret	Nom et adresse du site	Formule Tarifaire d'Acheminement	Segment	Puissances souscrites					Début de fourniture	Fin de fourniture	
						POINTE	HPH	HCH	HCE	HPE			BASE
30002230160689	4631Z	97022473900023	53/57 Rue de Chateaurenard Bât.E2	BTSUPLU4	C4	156	156	156	180	180	-	2023-01-01 00:00:00	2025-01-01 00:00:00
			94572 Rungis										

re

5.3. Mécanisme de capacité

Conformément aux articles L335-1 à L335-8 du code de l'énergie, au décret n°2012-1405 du 14/12/2012 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29/11/2016, une contribution au mécanisme de capacité est demandée au Client. Le coût de l'obligation généré par la consommation du ou des site(s) du Client sera refacturée selon la formule ci-dessous :

$$\text{Coût capacité}_{\text{année } N} = \text{Coeff}_{\text{sécurité, année } N} * \text{Coeff}_{\text{capa}} * \text{PrixCapa}_{F, \text{année } N}$$

$\text{CoûtCapacité}_{\text{année } N}$: prix du mécanisme de capacité pour un périmètre donné pour l'année de livraison N, en €/MWh,

$\text{Coeff}_{\text{sécurité, année } N}$: coefficient de sécurité tenant compte de la contribution de l'interconnexion du marché français avec les autres marchés européens, tel que défini dans le projet de règles de RTE, (0.99 pour 2019 puis 0.98 jusqu'en 2022),

$\text{Coeff}_{\text{capa}}$: Coefficient de capacité, en kW/MWh,

$\text{PrixCapa}_{F, \text{année } N}$: Prix de la capacité fournisseur pour l'année de livraison N en €/kW, défini comme le prix de la capacité contractualisé par HYDROPTION auprès des détenteurs de capacité de production ou d'effacement pour l'année N.

Le coût lié au mécanisme de capacité facturé pour les sites dits « télé-relevés à courbe de charge » au sens de Enedis, sera régularisé a posteriori sur une facture de régularisation annuelle, sur la base de l'obligation de capacité réelle du site compte tenu de la puissance atteinte effective les jours PP1, au cours de l'année de livraison.

5.3.1. Prix de la capacité

HYDROPTION fixe par défaut le prix de la capacité de ses clients pour chaque année calendaire à 110.00000000000001% du prix moyen des enchères passées avant le début de fourniture contractuel ou à défaut au 1^{er} janvier.

Ainsi, le prix de la capacité hors frais pour l'année N est donné via la formule suivante :

$$\text{PrixCapa}_{F, \text{année } N} = \frac{\sum_{i=0}^{\text{nbr enchères}} P_{i,N}}{\text{nbr enchères}} \times 1.1$$

$P_{i,N}$: prix de l'enchère EPEX i passée pour l'année N de fourniture exprimé en €/kW.

nbr enchères : Nombre d'enchères EPEX passées pour l'année N à la date de début de fourniture contractuel.

5.3.2. Coefficients de capacité

Ex-ante la période de livraison, HYDROPTION fournit au Client :

- Un coefficient capacité noté $\text{Coeff}_{\text{capa}}$ approximé sur la base de la consommation passée du client donnant lieu à une régularisation après la clôture de l'année calendaire écoulée,

La valeur $\text{Coeff}_{\text{capa}}$ est calculée en fonction de l'obligation en capacité P_{capa} estimée divisée par le volume total estimé consommé par le client sur les postes de consommation hiver concernés.

Exemple :

Un site « profilé » avec un profil ENT1 a consommé 100MWh sur le sous-profil HPH sur l'année 2017. Les coefficients à la signature du contrat étaient de 0.5kW/MWh.

Le $\text{PrixCapa}_{\text{année } N}$ est fixé à 18€/kW/an.

Le $\text{Coeff}_{\text{sécurité, année } N}$ est égal à 1.

Le coût capacité est égal à : $1 * 0.5 \text{ kW/MWh} * 18 \text{ €/kW} = 9 \text{ €/MWh}$

Le Client final aura payé sur l'année de livraison N : $9 \text{ €/MWh} * 100 \text{ MWh} = 900 \text{ €}$

5.3.3. Régularisation

Uniquement dans le cas des sites dits « télérelèves à courbe de charge » au sens de Enedis, HYDROPTION effectue une régularisation s'effectuant jusqu'à 6 (six) mois après la clôture de l'année calendaire écoulée.

L'obligation en capacité réelle est calculée conformément aux règles de calculs de RTE fournies au chapitre 6 – Volet *Obligation* du document suivant :

<https://clients.rte-france.com/htm/fr/mediatheque/telecharge/20140409-Regles-Mecanisme-Capacite.pdf>

Celle-ci dépend des consommations moyennes observées sur les heures des jours signalés comme appartenant à PP1 par le gestionnaire de réseau de transport RTE (disponibles à l'adresse suivante : https://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/meca_capa/meca_capa_pp.jsp) mais aussi de la température observée pour les sites dits « thermosensibles ».

La régularisation s'effectue suivant les modalités suivantes pour toutes les années calendaires N :

$$\begin{aligned} \text{Régularisation}_N[\text{€}] &= \text{PrixCapa}_{F,\text{année } N} \times P_{\text{capa},N} - P_{\text{capa ARENH},N} \times (1 - \text{écrêtement}_N) \times \text{PrixValoCapaArenh}_N \\ &\quad - \text{SommeVerséeClient}_{\text{année } N} \end{aligned}$$

Avec,

Régularisation_N : Si la régularisation est négative sur une année N, HYDROPTION est débiteur vis-à-vis du Client et vice versa,

$\text{PrixCapa}_{F,\text{année } N}$: Prix de la capacité fournisseur sur l'année N, en €/kW

$P_{\text{capa},N}$: Obligation de capacité réelle sur l'année N, en kW,

$P_{\text{capa ARENH},N}$: Capacité réelle incluse dans l'ARENH si le client a activé l'option sur l'année N, en kW,

écrêtement_N : écrêtement ARENH observé sur l'année N, en%,

$\text{PrixValoCapaArenh}_N$: prix de valorisation de la capacité incluse dans l'ARENH sur l'année N, en €/kW,

$\text{SommeVerséeClient}_{\text{année } N}$: Somme versée par le Client au cours de l'année N.

6. Annexes

6.1. Liste des personnes décisionnaires

Liste des personnes décisionnaires du Client pour la prise de position formelle des ordres « CLICS ».

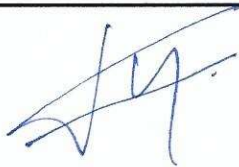
Les adresses de ces personnes seront systématiquement mises en copie des emails adressés à HYDROPTION à l'adresse suivante :

sourcing@hydroption.com

Civilité, Prénom, Nom	Adresse Email
M. Philippe Liso	Llisop@yahoo.fr



6.2. Mandat SEPA

Référence unique du mandat (ne pas remplir) Descriptif du contrat : FOURNITURE D'ELECTRICITE Numéro du contrat (ne pas remplir) :		HYDROPTION votre énergie, nos garanties
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) HYDROPTION à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de HYDROPTION. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, - sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Veuillez compléter les champs marqués *		
Votre Nom *	Raphael LOPEZ Nom / Prénom du débiteur	
Votre adresse *	FRUILEG CP10208 53 rue de Chateaubernard Nom / Prénom du débiteur 9 4 5 7 2 Code postal RUNGIS Min Ville	
Les coordonnées de votre banque *	FR 76 3000 3039 9000 0203 4733 640 Numéro d'identification internationale du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) SOGEF RPP Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)	
Nom du créancier *	HYDROPTION Nom du créancier FR 76 Z Z Z 8 0 6 C 8 2 Identifiant du créancier 3 RUE RACINE Numéro et nom de la rue 8 3 0 0 0 Code postal TOULON Ville FRANCE Pays	
Type de paiement *	☒ Paiement récurrent / répétitif ☐ Paiement ponctuel	
Signé à *	Rungis Lieu 08 07 2021 Date : JJ/MM/AAAA	
Signature(s) *	Veuillez signer ici  RAFAEL LOPEZ S.A.S. Capital 300 000 Euros FRUILEG - CP 10208 53 rue de Chateaubernard 94572 RUNGIS Min Siret 970 251 79 00020 - NAF 4631 Z	
Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.		
Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.		
A retourner accompagné d'un RIB à : serviceclient@hydroption.com ou par courrier : HYDROPTION - Service facturation 3 RUE RACINE - 83000 TOULON		Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

SOCIETE GENERALE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du
Compte :

SOCIETE RAFAEL LOPEZ
FRUILEG CP 10208
CP 10208 CHEVILLY LARUE
53 RUE DE CHATEAURENARD
CHEVILLY LARUE
94572 RUNGIS CEDEX 2
RUNGIS

(04177)

Domiciliation

Identification nationale (RIB)

30003

03990

00020347336

40

Code Banque

Code Guichet

Numéro de Compte

Cle RIB

Identification internationale (IBAN)

IBAN FR76 3000 3039 9000 0203 4733 640

Identifiant international de la Banque (BIC)

SOGEFRPP

EUR 030517 J 03990

par prélèvement automatique,
ntité Bancaire ci-dessus.

15 14 18 70 42 21 311 113 0 027000

6.3. CONDITIONS GENERALES DE VENTE HYDROPTION - FOURNITURE D'ÉLECTRICITE « HYDROPTION »

Applicables à compter du 01 Mai 2018

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **les CGV** ») sont applicables, sur tout le territoire de la France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse (ci-après « **le Territoire** »), à toute personne morale (ci-après « **le Client** ») alimentée par un branchement définitif en basse ou haute tension pour une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA et s'approvisionnant pour ses besoins professionnels en électricité auprès de HYDROPTION (ci-après « **le Fournisseur** »).

Les relations contractuelles entre le Client et le Fournisseur sont régies par le contrat (ci-après « **le Contrat** ») qui comprend exclusivement les documents suivants :

Les Conditions Particulières de Vente (ci-après « **les CPV** ») ;

Les présentes CGV ;

Les annexes et éventuels avenants aux CGV et CPV ;

La synthèse des Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (DGARD) disponible sur le site www.enedis.fr (annexes 1 Bis & 2 Bis).

En cas de contradiction entre plusieurs documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Ce dispositif contractuel constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace tous courriers, emails, conversations, propositions, offres et conventions remises, ou échangées par écrit ou par oral ou signées antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet.

Article 1 : Objet

Les CGV définissent les conditions de fourniture d'électricité par le Fournisseur, à partir du 01 Mai 2018, aux points de livraison (ci-après « **le ou les PDL** ») du Client alimenté par un branchement définitif en basse ou haute tension pour une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA.

Article 2 : Accès et utilisation du réseau

Préalablement à la signature du Contrat, (i) le Client déclare soit souhaiter souscrire un Contrat Unique, soit détenir un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en vigueur et (ii) le Fournisseur déclare détenir un Contrat GRD-F avec Enedis qui prévoit les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'électricité et de son utilisation.

Article 3 : Prestations du Fournisseur

3.1 Fourniture d'électricité

Le Fournisseur s'engage à assurer le service de fourniture d'électricité nécessaire à l'alimentation du client jusqu'à son PDL, étant précisé que le service consiste dans la vente de l'électricité et la facturation correspondante.

3.2 Responsable d'Equilibre

En tant que Responsable d'Equilibre, le Fournisseur assure la responsabilité vis-à-vis du Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après « **le GRD** ») des écarts constatés entre les flux d'injection et les flux de soutirage de son périmètre d'équilibre, tel que précisé dans les CPV.

3.3 Gestion de l'accès au réseau

Le Fournisseur assure, pour le Client en Contrat Unique, l'exécution du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ce qui implique les prestations suivantes :

La facturation au Client du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Électricité (TURPE) et son paiement au GRD.

La gestion de toute demande d'intervention sur l'installation du Client auprès du GRD, à l'exception des demandes qui relèvent des relations directes entre le Client et le GRD, étant précisé que seuls le Client et le GRD disposent d'une relation contractuelle dans le cadre de la signature du Contrat Unique.

Pour le Client en Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD), un accord de rattachement dûment complété sera signé entre le Client et son Responsable d'Equilibre, en l'occurrence ici, le Fournisseur. Le Client s'engage à en transmettre la copie par courrier en recommandé avec accusé de réception au GRD.

Des frais de gestion pourront être appliqués au Client pour certaines prestations demandées pour son compte auprès du GRD (conformément au tableau des frais disponible sur demande auprès du Fournisseur).

Le transfert de propriété de l'électricité au Client ainsi que le transfert de responsabilité s'effectuent au PDL du Client.

Le Client reconnaît qu'il a pris connaissance de la synthèse DGARD (annexes 1 Bis & 2 Bis) disponible sur le site www.enedis.fr. A ce titre, le Client est informé de ce que les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont décrits dans le CARD et relèvent de la responsabilité exclusive du GRD qui s'engage à indemniser le Client en cas de préjudice causé par tout manquement contractuel. Par conséquent, en cas d'incident, le Client contactera sans délai le service dépannage du GRD dont le numéro est indiqué sur ses factures et prendra toutes les dispositions et mesures conservatoires nécessaires pour se protéger et se prémunir des conséquences des défaillances et interruptions de la fourniture de l'électricité.

3.4 Modification de formule tarifaire et de puissance souscrite

Le Client en Contrat Unique peut demander au Fournisseur, par écrit, de procéder à la modification de sa formule tarifaire d'acheminement et/ou de sa puissance souscrite pour un ou pour l'ensemble de ses PDL et ce, sous réserve des dispositions du CARD. Cette demande devra être adressée en respectant un préavis de deux (2) mois. Le Client reste seul responsable du choix de son tarif au regard de ses besoins. Le Fournisseur s'engage à transmettre sa demande au GRD et suivre sa mise en place, étant précisé que les conditions de cette mise en place sont indiquées dans le CARD. Les frais facturés par le GRD au titre de ces changements seront refacturés au Client par le Fournisseur. Les possibilités de modifications successives de Puissance Souscrites étant définies par le GRD dans le Référentiel Clientèle, et ces modifications étant soumises à des modalités temporelles et financières spécifiques, le Client s'engage à informer le Fournisseur des modifications de sa formule tarifaire durant les douze (12) mois précédant la signature des présentes CGV.

3.5 Services associés

Le Fournisseur peut réaliser pour le compte du Client les services associés indiqués dans les CPV.

Article 4 : Engagements du Client

Le Client s'engage envers le Fournisseur à :

Maintenir son installation intérieure conforme aux normes en vigueur et en assurer la responsabilité, de telle sorte que le Fournisseur ne puisse jamais être tenu responsable d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure.

Choisir le Fournisseur comme unique fournisseur d'électricité pour les PDL indiqués dans les CPV.

Communiquer au Fournisseur, à sa demande, un Kbis de moins de 3 mois, son bilan et compte de résultat pour le dernier exercice.

Autoriser le Fournisseur à communiquer au GRD, en application de l'article 2 II du Décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, toutes les informations relatives aux PDL indiqués dans les CPV, et en particulier :

- toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes CGV ;
- les Puissances souscrites pour les PDL indiqués dans les Conditions Particulières ;
- les formules tarifaires et consommations par formule tarifaire pour les PDL.

Garantir le libre accès des agents du GRD aux installations de comptage, et respecter les règles de sécurité applicables.

Donner mandat au Fournisseur, qui l'accepte, d'assurer la mission de Responsable d'Equilibre, au sens de l'article 15 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Pour les Contrats CARD, à maintenir en vigueur son CARD pendant toute la durée du Contrat et à en remettre une copie au Fournisseur sur simple demande.

Par ailleurs, le Client atteste qu'au jour de la signature des présentes CGV, il est libre de tout engagement envers son ancien fournisseur d'électricité, de telle sorte que le Fournisseur ne soit jamais inquiété en cas de non-respect de cet engagement par le Client.

Article 5 : Durée du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat et sa durée sont indiquées dans les CPV, étant précisé que l'entrée en vigueur est systématiquement subordonnée aux conditions suivantes :

Existence d'un raccordement au Réseau ;

Mise en service des PDL ;

Rattachement du PDL du Client par le distributeur d'électricité au périmètre du Fournisseur.

Article 6 : Prix

Le prix payé par le Client en contrepartie de la fourniture d'électricité (ci-après « le Prix ») est déterminé dans les CPV et calculé en fonction du cours du marché de l'électricité de gros au moment de la signature du Contrat. Le prix de la prestation de responsable d'équilibre tel qu'indiqué dans les CPV est inclus dans le Prix.

Le Prix est indiqué en HT et majoré de plein droit du montant de tous les impôts, taxes, contributions de toute nature dus

au titre de la fourniture et/ou de l'acheminement de l'électricité.

Ainsi, le Prix est augmenté des impôts, taxes, contributions suivants :

Coût de Soutirage physique (frais RTE) ;

Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) ;

Taxes sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) ;

Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) ;

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) aux taux en vigueur ;

Contribution au Mécanisme de Capacité ;

Et de tout nouvel impôt, taxe ou contribution qui viendrait s'ajouter pendant la durée du Contrat.

Article 7 : Facturation et paiement

7.1 Factures

Les factures sont adressées mensuellement au Client et comprennent les mentions suivantes :

- la période facturée
- la consommation d'électricité sur la période facturée
- les prestations et services associés
- les taxes, impôts et contributions en vigueur au moment de la facturation
- l'adresse du GRD et son numéro de dépannage d'urgence

7.2 Sites ayant une puissance comprise entre 36 (exclus) et 250 kVA

La consommation est facturée au Client mensuellement en fonction des relevés réels, estimés ou régularisés effectués par le GRD et transmis au Fournisseur, ou en cas de défaillance du GRD, estimé par le Fournisseur lui-même. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de relevés imputables au GRD ou au Client.

7.3 Sites ayant une puissance supérieure strictement à 250 kVA

La consommation est facturée au Client mensuellement en fonction des relevés ajustés, réels, estimés ou réajustés effectués par le GRD et transmis au Fournisseur, ou en cas de défaillance du GRD, estimé par le Fournisseur lui-même. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de relevés imputables au GRD ou au Client.

7.4 Facturation de l'acheminement

Pour les Clients en Contrat Unique, le Fournisseur facture en sus au Client l'ensemble des coûts de transport et de distribution ainsi que les pénalités de dépassement de Puissance Souscrite et la Composante de l'Energie Réactive facturés par le GRD s'il y a lieu. Les remboursements effectués par le GRD seront déduits de la facture suivante adressée au Client à l'euro l'euro.

Article 8 : Règlement

8.1 Modalités de règlement

Les factures sont payables dans un délai de cinq (5) jours à partir de leur date d'émission. Le règlement s'effectue par virement ou par prélèvement automatique. En cas de retard de paiement partiel ou total, des intérêts de retard équivalents

me

à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur sont appliqués dès le premier jour de retard sans mise en demeure préalable. En outre le Client sera redevable d'une indemnisation de quarante (40) euros TTC au titre des frais engagés pour le traitement du dossier. Le montant des éventuels frais de rejet de prélèvement sera refacturé au Client à l'euro l'euro.

8.2 Suspension de l'accès au réseau de distribution

En cas de non-paiement à l'échéance des factures, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre ses prestations de fourniture et services associés dix (10) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de payer restée sans effet. La suspension des prestations ne pourra donner lieu à aucune indemnité pour le Client et entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues et des frais liés à la suspension des prestations de fourniture et services associés. Dès que la situation aura été régularisée par le paiement des sommes dues par le Client, le Fournisseur s'engage à demander au GRD un rétablissement de l'accès au réseau, étant précisé que les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

Pour les parties communes, les articles 8 et 9 du décret 2008-780 du 13 Aout 2008 seront appliqués.

8.3 Garantie et modalités de fonctionnement du dépôt de garantie

Dans les cas définis ci-dessous, le Fournisseur pourra demander au Client la constitution d'une garantie, ou d'un dépôt de garantie pouvant correspondre jusqu'à l'équivalent de deux (2) mois de facturation (estimée par le Fournisseur sur la base de l'historique de consommation pour le PDL concerné, ou à défaut d'une projection de consommation). Ce dépôt de garantie pourra être demandé dans les cas suivants :

Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement ;

En cas de non-paiement à l'échéance d'au moins une (1) facture au cours de l'exécution du Contrat.

Le dépôt de garantie, non soumis à intérêt ni TVA, sera demandé à l'initiative du Fournisseur et pourra être versé par chèque ou virement dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande du Fournisseur ; ou intégré à la facture lors de la relève postérieure à la demande du Fournisseur. Le dépôt de garantie pourra être fractionné en mensualités définies par le Fournisseur, en bonne intelligence avec le Client.

Ce dépôt de garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat, ni ne l'exonère des éventuelles sanctions applicables en cas d'incident de paiement.

Le remboursement de ce dépôt de garantie interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat, et ce dans un délai de trois (3) mois, sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

Dans le cas particulier où le Client est soumis à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les Parties conviennent expressément que le Fournisseur peut, sans obligation de mise en demeure préalable, compenser avec le dépôt de garantie toutes sommes dues, ou le cas échéant appeler la garantie remise par le Client.

Article 9 : Renouvellement du Contrat

Au moins un (1) mois avant la date de fin du Contrat, le Fournisseur adressera au Client sa proposition de prix de renouvellement.

Pour les clients des segments C3 (HTA avec une puissance inférieure ou égale à 250 kVA) et C4 (BT avec une puissance supérieure à 36 kVA) ce prix sera valide jusqu'à l'échéance du

Contrat. Sauf résiliation du Contrat dans le délai indiqué à l'article 12.3 des présentes CGV, le Prix de renouvellement entrera en vigueur le lendemain de la date de fin du Contrat et sera applicable au Client de plein droit. Le Client pourra, au cours de ce mois précédant l'échéance de son Contrat et un nombre de fois raisonnable, demander une actualisation de l'offre qui lui aura été adressée.

Pour les Clients des segments C2 (HTA avec une puissance supérieure à 250 kVA) et C1 (CARD), la proposition de prix de renouvellement ne sera valable que deux (2) jours et le Client pourra demander une actualisation de l'offre à tout moment avant l'échéance du Contrat. Sauf résiliation du Contrat dans le délai indiqué à l'article 12.3 des présentes CGV, un nouveau prix de renouvellement sera calculé deux (2) jours avant l'échéance du Contrat. Ce prix sera communiqué au Client pour une entrée en vigueur à le lendemain de la date de fin du Contrat et sera applicable au Client de plein droit.

Article 10 : Mécanisme d'obligation de capacité

Le Décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 met en place une contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et porte création d'un mécanisme d'obligation de capacité à compter de la période hivernale 2016. Il est convenu entre les Parties que le Prix n'inclut pas le coût associé à cette contribution qui sera calculé par le Fournisseur conformément aux règles établies par RTE, validées par le Ministre, et refacturé au Client à l'euro. Des frais de collecte et de gestion pourront être facturés au Client.

Article 11 : Interruption de la Fourniture

La fourniture d'électricité peut être interrompue à la demande du Fournisseur, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

Danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'installation intérieure ;

Non-paiement des factures par le Client dans les conditions indiquées à l'article 8.2 des présentes CGV ;

Force majeure ;

Injonction d'une autorité compétente ;

Non-conformité de l'installation du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;

Destruction ou dégradation des installations quelle qu'en soit la cause ;

Usage frauduleux ou illicite de l'électricité.

Le Client ne pourra réclamer aucune indemnité en raison de l'interruption de la fourniture de l'électricité dans les cas énumérés ci-dessus.

Article 12 : Résiliation

12.1 Résiliation pour manquement aux obligations substantielles du Contrat

En cas de non-respect de l'une ou de l'autre des parties de l'une quelconque des obligations substantielles du Contrat, et dix (10) jours après la réception par la partie défaillante d'une LRAR valant mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre partie pourra résilier, à tout moment et de plein droit, le Contrat, par LRAR sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ni de respecter un quelconque préavis et sans préjudice de toutes réclamations de dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en raison de ces manquements.

En particulier, le Fournisseur pourra procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions indiquées ci-dessus, dans l'hypothèse d'une interruption de fourniture dans les cas visés à l'article 11 des présentes CGV, sans que cela ne puisse jamais donner lieu à une réclamation d'indemnité de la part du Client.

12.2 Résiliation anticipée motivée par un changement de Fournisseur

En cas de résiliation à l'initiative du Client notifiée avant le terme du Contrat par LRAR, motivée par un changement de Fournisseur et respectant un préavis de trente (30) jours, le Client sera redevable envers le Fournisseur d'une pénalité de résiliation anticipée égale à 100% du montant calculé de la façon suivante, si ce dernier est positif :

Volume restant à fournir en MWh x (prix de marché de la 1ère année calendaire cotant sur EEX à la date de la résiliation - prix de marché sur EEX de la 1ère année calendaire au moment de la signature du Contrat). Un coût additionnel de 1 €/MWh de frais de gestion sera payé au Fournisseur.

12.3 Résiliation à l'initiative du Client en cas de cessation d'activité ou de déménagement

En cas de cessation d'activité ou de déménagement, le Client est autorisé à résilier de façon anticipée tout ou partie du Contrat à condition de prévenir le Fournisseur par LRAR en respectant un préavis de quinze (15) jours et ce, afin que le Fournisseur puisse prévenir le GRD de la date de la résiliation. Le Client est informé qu'après la date de résiliation communiquée au GRD, celui-ci pourra, conformément aux conditions prévues dans le DGARD, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des PDL faisant l'objet de la résiliation.

Quelle que soit la cause de la résiliation, la responsabilité du Fournisseur ne pourra jamais être engagée pour toutes les conséquences dommageables éventuelles liées à l'interruption de la fourniture d'électricité par le GRD, à moins que cette interruption ait pour cause un manquement contractuel du Fournisseur.

Article 13 : Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct, certain et justifié comptablement, causé au Client du fait du non-respect d'une de ses obligations de fourniture, étant précisé que cette responsabilité est limitée aux pertes éprouvées et non aux gains manqués (perte de chance).

Sauf faute lourde, la responsabilité du Fournisseur sera systématiquement limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif et dans la limite du montant total facturé TTC par le Fournisseur au cours des trois (3) mois consécutifs précédant l'évènement.

Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages subis par le Client en raison de la non-conformité ou de la défectuosité de son installation ou d'une utilisation non conforme au regard du CARD des appareils de mesure ou de contrôle. Par conséquent, le Fournisseur ne pourra jamais être inquiété en cas de suspension de la fourniture d'électricité par le distributeur pour non-respect par le Client des dispositions contenues dans le CARD.

L'acheminement de l'électricité jusqu'au PDL du Client, la qualité et la continuité de l'onde électrique relèvent de la seule responsabilité du distributeur. Par conséquent, le Fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable de tout dommage causé directement ou indirectement au Client par un acte des GRD, une défaillance de tout ou partie du réseau, une carence ou restriction affectant la production d'électricité sur le

Territoire, ou tout autre évènement qui cause une interruption ou une irrégularité de l'alimentation en électricité.

Article 14 : Données à caractère personnel

14.1 : Données Client

Le Client doit communiquer au Fournisseur ses données personnelles, lors de la signature du Contrat et les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification de ses données personnelles notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou de domicile, le Client devra en informer le Fournisseur par écrit. Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel des Clients. Ces fichiers ont été déclarés conformes à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et tiendront compte du Règlement général sur la protection des données personnelles. Ils ont pour finalité la gestion des relations du Fournisseur avec ses Clients (facturations, recouvrement). Dans le cadre du suivi du Contrat et si le Client ne s'y est pas opposé, le Fournisseur pourra utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ce dernier de ses nouvelles offres et services ainsi que de celles de ses partenaires pouvant l'intéresser.

14.2 : Autorisation de citation

Le Client autorise le Fournisseur à utiliser à des fins de communication – plaquettes publicitaires, alimentation de son site Internet - et à titre de référence son logo, sa marque et/ou son slogan. Les droits de propriété intellectuelle afférents au logo, à la marque et/ou au slogan du Client demeurent préservés et le Client en conserve la pleine jouissance conformément au Code de la Propriété intellectuelle. En dehors de cette autorisation de communication, la confidentialité des accords conclus avec le Client reste garantie.

Article 15 : Cession du Contrat par le Fournisseur

Le Fournisseur pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire des CGV et plus généralement du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes CGV sont maintenues. Le Client ne peut céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit du Fournisseur.

Article 16 : Modification et évolution des CGV

Le Fournisseur peut modifier les CGV sans le consentement du Client aux fins (i) de remédier à toute ambiguïté ou de corriger ou de compléter toute disposition des présentes de la manière que le Fournisseur peut juger nécessaire ou souhaitable, sous réserve qu'une telle modification ne porte pas préjudice aux intérêts des Clients ou (ii) de corriger toute erreur manifeste ou (iii) de se conformer à la législation applicable. Cette modification sera portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client dans un délai d'un mois, la modification sera réputée acceptée et se substituera de plein droit aux Conditions Générales précédentes.

Article 17 : Force Majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure (défini comme tout évènement irrésistible), la relation entre le Fournisseur et le Client sera suspendue à la demande de la partie victime de l'évènement de force majeure. A l'issue d'une période de suspension d'un (1) mois et si l'évènement de

force majeure perdue, chaque partie pourra mettre fin de plein droit aux présentes et/ou aux commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18 : Nullité partielle

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité

compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Article 19 : Loi applicable – Compétence juridictionnelle

Les CGV et plus généralement le Contrat doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français, sans préjudice des règles de conflit de lois. Les litiges s'y rapportant pourront être soumis au Tribunal de Commerce de Toulon.

